

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 11 SEP. 2023
- affiché en mairie le 11 SEP. 2023
- notifié le 11 SEP. 2023

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

DÉCISION n°2023/377

Objet : Mise à disposition du LCR de la TREILLE pour la saison 2023/2024 - AN-NUR

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention avec l'association AN-NUR ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant signature du contrat d'engagement républicain avec chaque association sollicitant une subvention ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale de promotion des activités sportives, culturelles d'intérêt général proposées par les diverses associations ulissiennes ou partenaires institutionnels des locaux sont mis à disposition de celles-ci à titre gracieux et précaire ;

DECIDE

Article 1

De signer une convention d'occupation à titre gracieux et précaire pour le LCR de la TREILLE avec l'association AN-NUR, sise 5 résidence des Hautes Plaines aux ULIS (91940), représenté par Monsieur Idrissa NIAKATE pour des activités associatives.

Article 2

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans la convention.

Article 3

Les activités se dérouleront aux créneaux horaires et jours indiqués dans la convention.

Article 4

La convention est établie à compter de la date de notification, et ce, jusqu'au 31 août 2024.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 06 septembre 2023

